Annexe 2

Barème Mouvement interacadémique 2027

Eléments de barème	Points attribués	Observations
L'année n désigne l'année civile de la rentrée scolaire concernée (par exemple, n=2027 pour le mouvement interacadémique 2027)		
Demandes liées à la situation familiale (Les 4 situations familiales ci-dessous ne sont pas cumulables en elles)		
Rapprochement de Conjoints (RC) : stagiaires et titulaires	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Vœu 1 = obligatoirement académie de résidence professionnelle du conjoint

Au mouvement interacadémique, le rapprochement de conjoints est justifié lorsqu'un personnel enseignant, d'éducation et ou psychologue de l'éducation nationale souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales…

NB : un agent affecté temporairement dans une académie pour y réaliser son stage, ou sur décision ministérielle, peut solliciter un rapprochement de conjoints vers cette même académie, même s'il est affecté dans le département d'exercice de son conjoint.

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1,

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS),
Pour les agents liés par un PACS, les droits et garanties attachés à **l'article L512**-19 du CGFP supposent **qu'ils** produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.
Le régime d'imposition des couples pacsés est identique à celui des couple mariés (CGI, art.7).
La vie commune est une condition nécessaire à l'imposition commune des partenaires pacsés. Les partenaires pacsés dont la vie commune n'est pas suffisamment caractérisée feront l'objet d'impositions distinctes dans les 3 cas suivant :
1) En cas de rupture du Pacs ;
2) En cas d'abandon de domicile conjugal, l'imposition séparée est possible. Il faut que ce soit une rupture effective et que chacun des partenaires disposent de revenus patrimoniaux et professionnels distinct ;
3) Si les partenaires résident séparément et sont placés sous le régime de la séparation de biens.
Ces conditions sont cumulatives.
Si l'agent se trouve dans l'une de ces 3 situations, il ne peut prétendre à la priorité légale de mutation pour rapprochement de conjoint au sens de l'article L512-19 du CGFP.

Nouveauté :
Depuis la campagne 2026, une **dérogation au principe de fournir une déclaration d'imposition commune** uniquement pour les agents Pacsés uniquement entre le 1er janvier n-1 et le 31 août n-1 sera appliquée.

- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- **Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.**

Enfant à charge (uniquement si RC ou APC)	100 pts supplémentaires par enfant à charge	Enfants de - 18 ans au 31 août n
• Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants : * Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. * L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. * Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. * L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.		
Année(s) de séparation (situation effective de séparation 6 mois au moins pour = 1 an) uniquement si RC et APC	Cf ci-dessous calcul des années de séparation	*Sont comptabilisés les années pendant lesquelles l'agent est en activité et les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint * possible pour les stagiaires sous conditions

Calcul des années de séparation

Agents en activité :
- 190 points sont accordés pour la 1ère année de séparation
- 325 points sont accordés pour 2 ans de séparation
- 475 points sont accordés pour 3 ans de séparation
- 600 points sont accordés pour 4 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :
- 95 points sont accordés pour la 1ère année, soit ½ année de séparation
- 190 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation
- 285 points sont accordés pour 3 ans, soit 1,5 année de séparation
- 325 points sont accordés pour 4 ans et +, soit 2 années de séparation

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter, avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Nombre d'années de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points (325 pts + 95 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour chaque année de séparation de l'agent en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dès lors que la séparation est effective :

- bonification de 50 points supplémentaires si résidence professionnelle des conjoints dans **deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes**. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité,

- bonification de 100 points supplémentaire si résidence professionnelle des conjoints dans deux académies non limitrophes.

- Cas des stagiaires : Pour les stagiaires ex-**titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Mutation simultanée possible uniquement entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 (correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies limitrophes)	* Bonification sur vœu académie n°1 et académies limitrophes * Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre * Non cumulable avec les bonifications « RC » ou « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel
Autorité parentale conjointe (A.P.C.) (Enfant – de 18 ans au 31/8/2026 et garde alternée ou partagée ou droit)	* 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) * 100 points pour un enfant * Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »
Demandes liées à la situation personnelle		
Personnels en situation **d'handicap (BOE)**	* 100 points sur tous les vœux émis pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH) * 1000 points de bonification spécifique sur l'académie dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de	Ces deux bonifications ne sont pas **cumulables sur un même vœu.**

	son conjoint ou de l'enfant en situation d'handicap ou de l'enfant atteint d'une maladie grave *(ou exceptionnellement les académies limitrophes)*	
	<u>Personnels n'ayant pas d'académie d'origine</u> 1000 points (conformément à la loi du 11 février 2005)	Les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine parce qu'ils auraient accompli la totalité de leur carrière en détachement ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat, et souhaitant réintégrer l'enseignement du second degré
Reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)	1000 points	* Avoir son CIMM dans l'une des académies suivantes : Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte * L'académie dans laquelle l'agent a son CIMM doit être en vœu 1 * Bonification non prise en compte en cas d'extension
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel		
Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité	1000 points sur tous les vœux exprimés dès 5 ans d'exercices effectifs	* Cumulable avec les bonifications rattachées aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV * être affecté et avoir été en activité dans l'académie de Mayotte pendant au moins cinq ans à la date du 31 août n suite à une mobilité * Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice au sein de ces deux académies l'année de la demande de mutation
	NB : Les personnels exerçant à Mayotte conservent la possibilité de revenir à chaque MNGD dans l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre l'académie de Mayotte	
Agents affectés en Guyane suite à une mobilité	<u>Deux bonifications cumulatives</u> : * 100 points sur tous les vœux exprimés	* Cumulable avec les bonifications rattachées aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés

	* Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane	dans un lycée précédemment classé APV * Être affecté et avoir été en activité dans l'académie de Guyane suite à une mobilité et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n * Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice au sein de ces deux académies l'année de la demande de mutation
Affectation en éducation prioritaire	400 points : Affectation en REP + et relevant de la politique de la ville, REP+, Politique de la ville, Politique de la ville et REP 200 points : En établissement classés REP	* Classement politique de la ville uniquement pour les lycées). * A l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement * Etablissement non REP+, non ville, non REP (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc.), pas de bonification
Affectation sur poste à profil (POP)	120 points	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre de l'année n-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste Pour le mouvement interacadémique 2027, sont concernés uniquement les agents affectés sur un poste POP en 2023 et 2024
Affectation dans un établissement en contrat local d'accompagnement	Une bonification de 120 points sur tous les vœux	Uniquement sur les vœux exprimés au mouvement interacadémique afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives
Stagiaires lauréats de concours Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires n2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts	0,1 pt pour le vœu "académie de stage" 0,1 pt à la demande de l'agent pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement » (vœu NON cumulable s'il s'agit de la même académie)	* Uniquement candidat en 1ère affectation *sauf pour les agents titularisés rétroactivement* * Bonification non prise en compte en cas d'extension

d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n) mais *a contrario* ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée ci-dessous.	Pour les fonctionnaires stagiaires (y compris ceux dont la mutation au 1er septembre 2024, a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN contractuels ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED (dont AED prépro), ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement au 1er septembre 2024 : * Jusqu'au 3ème échelon 150 points * Au 4ème échelon 165 points * A partir du 5ème échelon 180 points	* Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage * Forfaitaire quel que soit la durée du stage. * S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité.
Autres stagiaires *qui effectuent leur stage dans le 2nd degré* (N'étant ni ex-fonctionnaire, ni ex. CTEN), CPE ou PSY-EN	* 0,1 point automatique pour le vœu "académie de stage" * 0,1 point **<u>à la demande de l'agent</u>** pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement » (vœu NON cumulable s'il s'agit de la même académie)	
	10 points sur le 1er **vœu** pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'E.N.	* Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans sur le premier vœu (sur demande de l'agent). * En cas d'annulation de la mutation pour cause de non titularisation, l'agent conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les 3 ans qui suivent ce MNGD.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ENS, EDU, PSY-EN	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	Cumulable avec les bonifications familiales (Joindre l'arrêté de titularisation)
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en v**œu unique**	* 600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de corse en n-1/n Ou * 1400 pts pour les fonctionnaires stagiaires en Corse, ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours	* Mouvement INTER seulement. * **Le vœu doit être unique.** * Cumul possible avec certaines bonifications. * Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.

	de CPE les ex AED (dont AED prépro) ou ex AESH, ex contractuels en CFA	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers (*hors fin de détachement et fin de séjour en COM*)	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement « public classique ».	
Ancienneté de service (au 31/08/2026)	Classe normale : 14 points du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.	* Stagiaires titulaires d'un ancien corps, l'échelon à prendre en compte est l'échelon acquis dans l'ancien corps, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation * Stagiaires en prolongation ou renouvellement, l'échelon pris en compte est l'échelon du classement initial. * Echelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe : * 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN * 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	* Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. * Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points	Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste (au 31/08/2026)	* 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. * + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel		
Vœux préférentiels	* 20 pts par an si le 1er vœu académique = 1er vœu exprimé l'année précédente, plafonné à 100 points * Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	* Dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu sans bonifications familiales * Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
	Académie de NORMANDIE (Fusion de CAEN et ROUEN)	Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite du vœu préférentiel, le décompte des années de vœu préférentiel d'entrée dans la nouvelle académie s'opère rétroactivement en tenant compte des vœux préférentiels constatés pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen
Vœu unique et répété pour l'académie de la Corse	* 800 points pour la 2ème demande * 1000 pts pour la 3ème demande et +	* Mouvement INTER seulement * Uniquement si vœu unique et 2ème demande consécutive * Cumul possible avec certaines bonifications